



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 07 Avril 2025

Président : Jean Bernard BILLET

Présents : Delphine AMBLAS, Georges ANDRÉ, Philippe BASTIN

Assistent à la réunion : Cécile MERCHIE, Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Premier Dossier :

Appel de BEAUVAIS FC d'une décision de la Commission Juridique en date du 10/03/2025

La Commission décide :

- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BEAUVAIS 2 avec le retrait d'un point au classement,
- De confirmer la perte du match au FC MILLY par 2 buts à 0 conformément aux dispositions de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : "Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre, les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés."

- D'infliger une amende de 30 euros au FC BEAUVAIS,
- De rembourser les droits de réclamation au FC MILLY et de les mettre à la charge du FC BEAUVAIS par opération sur les comptes clubs.

Match FC MILLY – FC BEAUVAIS 2 – SENIORS D4 Groupe C du 02/03/2025.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour BEAUVAIS FC :

- Monsieur RHAZI Larbi – Président de BEAUVAIS FC

Pour le District Oise de Football :

- Monsieur FABUREL Benoit – Délégué Officiel de la rencontre

Note les Absences excusées de :

- Monsieur KHALDI Ben Ali – Dirigeant Responsable de l'équipe de BEAUVAIS FC
- Monsieur MENNESSIER TAHRAOUI Kévin – Joueur / Capitaine de l'équipe de BEAUVAIS FC

Note la présence de :

- Monsieur BOURAS William – Arbitre Bénévole de la rencontre / Dirigeant de BEAUVAIS FC

Madame Delphine AMBLAS est nommée secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de BEAUVAIS FC, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 20 Mars 2025, à 12 heures 22, le FC BEAUVAIS fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 10 Mars 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 20 Mars 2025, à 09 heures 26,

Il en résulte que :

Considérant qu'en date du 03 Mars 2025 à 11 heures 59, le Club de MILLY FC a envoyé, par mail, au Secrétariat du DOF, une réclamation en indiquant que cinq joueurs entrant dans la composition de l'équipe Seniors 2 du FC BEAUVAIS ont également participé à la Coupe CHIVOT du 16/02/2025 avec l'équipe Seniors 1,

Considérant que Monsieur William BOURAS, Dirigeant de BEAUVAIS FC indique avoir notifié cet appel pour deux faits, à savoir, le délai de prévenance étant donné qu'il a appris le forfait de l'AS AUNEUIL 2 (Seniors D3 Groupe E), le Dimanche 02 Mars 2025, matin, à la mi-temps du match de leurs vétérans,

Considérant que Monsieur William BOURAS, Dirigeant de BEAUVAIS FC indique, également, être étonné que le Capitaine de MILLY FC soit venu voir le Délégué Officiel de la rencontre afin d'établir une réserve d'après match pour des joueurs inscrits sur la Feuille de Match venant de l'équipe supérieure,

Considérant que d'après Monsieur William BOURAS, le Délégué Officiel de la rencontre, Monsieur Benoit FABUREL aurait donné les noms des joueurs concernés au Club de MILLY FC,

Considérant que Monsieur Benoit FABUREL, Délégué Officiel de la Rencontre indique :

- Être arrivé au stade à 13h45,
- Que les dirigeants de MILLY FC lui ont demandé combien de joueurs avaient le droit de jouer,
- Qu'il leur a répondu, « si la A et la B jouent le même week-end, les joueurs de A peuvent redescendre en B, si la A ne joue pas, aucun joueur ne peut participer en B »,
- Que le Club de MILLY FC n'a pas pu faire la réserve en fin de match,
- Qu'il n'a donné aucun nom aux dirigeants de MILLY FC,

Considérant que Monsieur Christophe PRUVOST, Directeur Administratif et Financier du District Oise de Football a averti, par téléphone, le Président du FC BEAUVAIS, Monsieur Larbi RHAZI, du Forfait du Club de l'AS AUNEUIL (Seniors D3 Groupe E), le Samedi 1^{er} Mars 2025 à 20 heures 45, ce dernier indiquant prévenir le responsable de son équipe A,

Considérant que Monsieur Larbi RHAZI, Président du FC BEAUVAIS, indique que lors de l'appel téléphonique, il était à LILLE et n'a pas appelé son Dirigeant,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 1 du FC BEAUVAIS, la Commission constate que la rencontre du 02 Mars 2025 n'a pas été jouée à la suite du forfait de l'AS AUNEUIL 2, ce forfait ayant été notifié par le District aux deux clubs le Samedi 1^{er} Mars 2025 à 20 h 47,

Considérant que l'équipe Seniors 1 du FC BEAUVAIS n'avait pas de rencontre programmée le Dimanche 02 Mars 2025 et que leur dernière rencontre jouée, avec cette même équipe, datait du 16 Février 2025,

Considérant que, pour établir son jugement, la Commission a demandé aux Services Administratifs du DOF de lui fournir la Feuille de Match de l'équipe de BEAUVAIS FC 1 lors de la rencontre du 16 Février 2025,

Considérant que l'analyse des quatorze joueurs composant l'équipe de BEAUVAIS FC 1, le 16 Février 2025, a permis à la Commission de constater que les joueurs suivants étaient présents sur la rencontre du 02 Mars 2025,

- CHALA Jawed (licence 2418331035)
- EL MANSOURI Boubaker (licence 2418330587)
- MENNESSIER TAHRAOUI Kévin (licence 2418335289)
- SAFSAFI Mustapha (licence 2547803522)
- ZAMIT Adam (licence 2546197469)

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« 2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes : a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain... »

Considérant que l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie « formalités d'avant-match » :

« **Formalités d'avant match :**

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Considérant que l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie « procédures d'exception » :

« **Procédures d'exception :**

✓ *Compétitions soumises à la FMI*

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions : Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2024/2025 qui précisent :

« **CHAPITRE 2 – Pénalités**

Section 1 – Généralités

Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- *l'avertissement ;*
- *le blâme ;*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs ;*
- *la perte de points au classement ;*
- *la suspension ;*
- *la non-délivrance de licence ;*
- *l'annulation ou le retrait de licence ;*
- *la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- *l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- *l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- *l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- *la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- *la réparation d'un préjudice ;*
- *l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»,*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

En conséquence, et en application des éléments cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide de :

- Confirmer le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BEAUVAIS 2 avec le retrait d'un point au classement,
- De confirmer la perte du match au FC MILLY par 2 buts à 0 conformément aux dispositions de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
- "Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.
Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre, les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés."
Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre, les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés."
- De confirmer l'amende de 30 euros au FC BEAUVAIS,
- De confirmer le remboursement des droits de réclamation au FC MILLY et de les mettre à la charge du FC BEAUVAIS par opérations sur les comptes clubs.

- Droits d'appel débités,

- De rembourser les frais de déplacement du Délégué Officiel à cette convocation soit la somme de 15,60 euros et de les mettre à la charge du Club de BEAUVAIS FC par opération sur le compte club.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel.

Deuxième Dossier :

Appel de l'AS AUNEUIL et de l'US BRETEUIL d'une décision de la Commission Juridique en date du 10/03/2025

La Commission décide :

- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à chaque équipe,
- D'infliger une amende de 50 euros à l'AS AUNEUIL
- D'infliger une amende de 50 euros à l'US BRETEUIL
- De transmettre le dossier à la Commission des Jeunes

Match AS AUNEUIL – US BRETEUIL – U15 D3 Groupe B du 23/02/2025.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'AS AUNEUIL :

- Monsieur ROBILLARD Ludovic – Arbitre Bénévole de la rencontre / Dirigeant du Club

Pour l'US BRETEUIL :

- Monsieur GUIGNAUDEAU Hugo – Dirigeant Responsable de l'équipe

Pour le District Oise de Football :

Monsieur LALY Guy – Observateur Principal sur la rencontre

Note l'Absence excusée de :

- Monsieur FOULON Éric – Dirigeant Responsable de l'équipe de l'AS AUNEUIL
- Monsieur MACREZ Gabriel – Arbitre Assistant Bénévole de la rencontre de l'US BRETEUIL

Madame Delphine AMBLAS est nommée secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant les appels de l'US BRETEUIL et de l'AS AUNEUIL, reçus conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, ceux-ci sont déclarés recevables en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 20 Mars 2025, à 14 heures 49, l'US BRETEUIL fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 10 Mars 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 20 Mars 2025, à 09 heures 29,

Considérant qu'en date du 20 Mars 2025, à 15 heures 18, l'AS AUNEUIL fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 10 Mars 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 20 Mars 2025, à 09 heures 29,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur Ludovic ROBILLARD, Dirigeant du Club de l'AS AUNEUIL et Arbitre Bénévole de la rencontre indique, à la Commission que suite aux pluies de la veille, la personne en charge du traçage avait eu du mal à terminer le terrain,

Considérant que Monsieur Ludovic ROBILLARD s'est rendu compte que le terrain était très gras et qu'il a demandé à l'Observateur de l'Arbitre, Monsieur Guy LALY, la marche à suivre en cas d'absence de l'Arbitre,

Considérant que Monsieur Ludovic ROBILLARD a pris un ballon et l'a lancé à différents endroits du terrain pour savoir s'il rebondissait,

Considérant que le ballon restait « plaqué » au sol,

Considérant que Monsieur Ludovic ROBILLARD a considéré que le terrain était dangereux pour l'intégrité des joueurs,

Considérant que Monsieur Ludovic ROBILLARD et les dirigeants des deux Clubs ont constaté, ensemble, l'impraticabilité du terrain,

Considérant que cette décision a été notifiée sur Feuille de Match Informatisée (FMI), signée par les deux Clubs et l'Arbitre Bénévole de la rencontre,

Considérant que Monsieur GUIGNAudeau Hugo, Dirigeant Responsable de l'équipe de l'US BRETEUIL confirme les propos de Monsieur Ludovic ROBILLARD, et indique être embêté d'avoir fait le déplacement avec son équipe pour rien,

Considérant que Monsieur Guy LALY était venu pour observer l'Arbitre Officiel désigné mais avec les Clubs, ils ont attendu le quart d'heure supplémentaire après l'heure du coup d'envoi et que ce dernier n'est pas venu,

Considérant que Monsieur Guy LALY confirme que le terrain est impraticable,

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les

instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire... »

Considérant que la Commission de première instance a pris une décision par rapport aux éléments du dossier et au rapport de l'Observateur Officiel, Monsieur Guy LALY,

Considérant que les éléments nouveaux présentés, ce jour, par les personnes auditionnées apportent un éclairage significatif, la Commission d'Appel Juridique regrette que ces précisions n'aient pas été portées à la connaissance de la Commission de première instance, ce qui aurait potentiellement pu éviter la procédure d'appel,

En conséquence, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmer la décision de la Commission Juridique du 10 Mars 2025,
- De donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer le Dimanche 20 Avril 2025,
- De transmettre le dossier à la Commission des Jeunes,
- Droits d'appel non débités,
- De rembourser les frais de déplacement de l'Observateur Officiel à cette convocation soit la somme de 28 euros et de les mettre à la charge du District.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Troisième Dossier :

**Appel de l'ES COMPIÈGNE d'une décision de la Commission Juridique en date du 10/03/2025
La Commission décide :**

- **De rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES RÉMY - ES COMPIÈGNE : 2 à 2**
- **De confisquer les droits de réclamation**
- **D'infliger une amende de 120 euros à l'ES RÉMY**
- **De transmettre le dossier à la GRSA de la Commission des Arbitres pour suite à donner**

Match ES RÉMY – ES COMPIÈGNE – SENIORS D3 Groupe A du 23/02/2025.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'ES COMPIÈGNE :

- Monsieur OUKADI Farid – Joueur / Capitaine de l'équipe
- Monsieur DOS SANTOS TEIXEIRA Mickaël – Dirigeant Responsable de l'équipe

Pour l'ES RÉMY :

- Monsieur SOIRON Matthieu – Joueur / Capitaine de l'équipe

Note les Absences excusées de :

- Monsieur CARPENTIER Stéphane – Arbitre Officiel de la rencontre
- Monsieur MATHOT Guillaume – Dirigeant Responsable de l'équipe de l'ES RÉMY

Note la présence de :

- Monsieur LÉMY Jérémy – Joueur de l'ES RÉMY, inscrit sur la FMI représentant Monsieur MATHOT Guillaume, Dirigeant Responsable de l'équipe de l'ES RÉMY

Madame Delphine AMBLAS est nommée secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'ES COMPIÈGNE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 24 Mars 2025, à 12 heures 09, l'ES COMPIÈGNE fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 10 Mars 2025, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 20 Mars 2025, à 09 heures 21,

Il en résulte que :

Considérant que Monsieur Mickaël DOS SANTOS TEIXEIRA, Dirigeant Responsable de l'équipe de l'ES COMPIÈGNE informe dans son courriel, ainsi qu'en séance que :

- Le joueur Aziz EL BOUROUMI, inscrit, sur la Feuille de Match Informatisée, sous le n°7 a joué avec le maillot n°14 attribué sur la FMI au joueur Steven VOLET,
- Le joueur Steven VOLET, inscrit, sur la Feuille de Match Informatisée, sous le n°14 a joué avec le maillot n°7 attribué sur la FMI au joueur Aziz EL BOUROUMI,
- Les photos transmises à la Commission peuvent affirmer ses dires,

- Il a fait une demande à l'Arbitre Officiel de la Rencontre, de contrôler les licences avant match mais que ce dernier lui a dit qu'il n'y avait pas de nécessité,
- Il demande que l'Article 20 indiquant que la numérotation doit correspondre à la FMI, soit respecté et appliqué,

Considérant que Monsieur Jérémy LÉMY, Joueur de l'ES RÉMY nous informe dans son courriel, ainsi qu'en séance que :

- Le joueur Aziz EL BOUROUMI était prévu titulaire de ce match avec le maillot n°7, mais ayant prévenu qu'il serait un peu en retard, l'entraîneur a donc demandé au joueur Steven VOLET de prendre le maillot n°7 pour démarrer le match et qu'Aziz EL BOUROUMI prendrait le maillot n°14 quand il arriverait,
- Le Coach a oublié de faire le changement sur la FMI,
- Il n'y a pas eu de Contrôle de Licences par l'Arbitre Officiel de la rencontre,
- Si cela avait été fait, l'erreur aurait été vue et cela aurait évité cette réclamation,
- À part l'erreur des numéros de maillots, il n'y a eu aucune intention de tricher,

Considérant que dans son courriel d'absence à la convocation, l'Arbitre Officiel de la rencontre, Monsieur Stéphane CARPENTIER se rappelle qu'à son arrivée, un dirigeant de l'ES COMPIÈGNE est venu le voir pour demander la « Minute de Silence » suite au décès d'un proche du Club, que cela l'avait touché, lui rappelait des mauvais souvenirs et a répondu, positivement, à la demande du Club de l'ES COMPIÈGNE,

Considérant que Monsieur Stéphane CARPENTIER indique s'être, ensuite, changé avec ses Arbitres Assistants Officiels,

Considérant que Monsieur Stéphane CARPENTIER a ensuite appelé les Capitaines des deux équipes pour les directives et la bonne uniformité de la tablette incluant joueurs, numéros, banc, signatures..., comme pour tous les matches qu'il arbitre,

Considérant que Monsieur Stéphane CARPENTIER précise qu'il ne pourrait pas affirmer avec insistance si les licences ont bien été vérifiées, qu'il ne s'en rappelle plus avec certitude et que si tel est le cas, il s'en excuse,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences, la Commission constate les licences dument validées avec les photographies pour les joueurs :

- EL BOUROUMI Aziz (licence 2543107160)
- VOLET Steven (licence 2545918165)

Considérant ainsi qu'après vérification des photos d'identité des licences et des photos de la rencontre, la Commission constate qu'il n'y a pas d'infraction éventuelle sur une fraude d'identité,

Considérant que l'Article 20 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football précise :

« Article 20 : Numérotation

3 - *Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant sur la feuille de match, en regard de son nom. »*,

4 - *Si des réserves administratives sont régulièrement déposées avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. »*

Considérant que l'ES COMPIÈGNE a signé la FMI avant et après la rencontre sans formuler de Réserve d'Avant Match » ou « d'Observations d'Après Match »,

Considérant que l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie « formalités d'avant-match » :

« Formalités d'avant match :

À l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements.

Considérant que l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie « procédures d'exception » :

« Procédures d'exception :

✓ Compétitions soumises à la FMI

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Sanctions : *Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*,

Considérant l'Article 140 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent que :

« 1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.

2. L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. »,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2024/2025 qui précisent :

« *CHAPITRE 2 – Pénalités*

Section 1 – Généralités

Article 200

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;*
- le blâme ;*
- l'amende ;*
- la perte de matchs ;*
- la perte de points au classement ;*
- la suspension ;*
- la non-délivrance de licence ;*
- l'annulation ou le retrait de licence ;*
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;*
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;*
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;*
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;*
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;*
- la réparation d'un préjudice ;*
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants...»,*

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis. »,

Considérant que l'Article 2 du Règlement Particulier du District Oise de Football précise :

« **Article 2 – Couleurs et Maillots**

8 - Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant sur la feuille de match, en regard de son nom. L'absence de concordance est pénalisée d'une amende fixée au barème en vigueur des « Droits et Amendes ».

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Considérant néanmoins que l'ES RÉMY aurait dû apporter les modifications dans la composition de leur équipe avant le début de la rencontre,

En conséquence, et en application des éléments cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide de :

- De confirmer le rejet de la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES RÉMY - ES COMPIÈGNE : 2 à 2
- De confisquer les droits de réclamation
- De confirmer l'amende de 120 euros à l'ES RÉMY

- De transmettre le dossier à la GRSA de la Commission des Arbitres pour suite à donner
- D'infliger une amende de 100 € pour « non-respect de la numérotation sur les maillots des équipes ayant l'obligation » fixée au barème en vigueur des « Droits et Amendes » pour la Saison 2024-2025,
- Droits d'appel débités mis à la charge du Club de l'ES RÉMY par opération sur le compte club.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel.

La Secrétaire de Séance,

Delphine AMBLAS



Le Président,

Jean Bernard BILLET

